

M^e Serena Trifiro

Extension / poste : 210

Courriel / Email: strifiro@gattusogbm.com

Montréal le 12 mars 2021

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800 Place Victoria

2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois, secrétaire

veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

**OBJET : Demande de révision et suspension de la décision D-2021-007 et demande de
suspension de la décision D-2021-017 rendues dans le dossier R-4045-2018
(CETAC)
Dossier R-4145-2021
Comparution de l'ACEFQ
Notre Dossier : 5337-009**

Chère consœur,

Suite à la correspondance de la Régie en date du 4 mars 2021 (A-0002), la présente vise à vous informer que l'ACEFQ souhaite intervenir au présent dossier. Vous trouverez donc, ci-joint, la comparution de l'ACEFQ dans le cadre du dossier cité en objet.

L'intérêt de l'ACEFQ découle directement du fait qu'elle est intervenue de façon active dans le dossier R-4045-2018 afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, en particulier les ménages à faible revenu. L'ACEFQ est d'avis que les décisions D-2021-007 et D-2021-017 sont bien fondées en faits et en droit et que tant la demande de révision que la demande de suspension, si elles étaient accueillies, pourraient affecter négativement les droits et les intérêts des consommateurs résidentielles que l'ACEFQ représente.

Les principales conclusions recherchées par l'ACEFQ sont détaillées ci-dessous.

En ce qui concerne les demandes de suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017, l'ACEFQ soumet premièrement que les conclusions recherches par la CETAC sont

excessivement larges et imprécises, visant les « abonnements existants » de façon générale. De plus, la demande de suspension n'invoque aucun motif pour satisfaire les critères nécessaires pour l'émission d'une suspension des décisions rendues et il n'existe aucun fait qui pourrait pencher en faveur de la demanderesse en ce qui concerne l'urgence ou le préjudice irréparable. Les motifs invoqués par la CETAC ne justifient aucunement une suspension des décisions de la Régie. L'ACEFQ soumet que les demandes en suspension sont irrecevables à leur face même de plus il est dans l'intérêt public que les décisions D-2021-007 et D-2021-017 soient maintenus tant et aussi longtemps que la demande en révision n'aura pas été soit déclarer irrecevable soit entendue et décidé par la Régie. L'ACEFQ demandera donc que la Régie rejette les demandes de suspension de la CETAC.

En ce qui concerne la demande de révision de la décision D-2021-007, l'ACEFQ soumettra que la CETAC a eu l'opportunité de présenter ses observations, le tout conformément à l'article 37(2) de la Loi. En effet, la CETAC a volontairement choisi de ne pas déposer sa preuve au dossier R-4045-2018 dans le respect des échéances établies aux décisions procédurales de la Régie. L'ACEFQ note également qu'une décision relativement à la recevabilité de la preuve de la CETAC a été rendue en cours d'instance et que cette décision n'a pas fait l'objet d'une demande de révision dans un délai raisonnable. Or, il est clair de sa requête que la CETAC tente encore une fois de présenter et soumettre une preuve hors dossier. En conséquence, toute demande à cet effet est maintenant non seulement hors-délai mais s'écarter également des sujets qui ont été et devaient être traité en audience.

L'ACEFQ soumettra également à la Régie qu'il n'existe aucun vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision selon l'article 37(3) de la Loi. La décision rendue par la Régie sur la question d'un tarif par type de consommation a fait l'objet d'un débat en profondeur. La Régie a bien motivé sa décision afin de justifier pourquoi les abonnements existants étaient assujettis à un service interruptible. Par sa demande de révision, la CETAC introduit une nouvelle demande afin de réclamer une compensation monétaire, ce qui ne faisait pas partie des sujets du dossier R-4045-2018.

En conséquence, l'ACEFQ soumet que la demande de révision de la CETAC devra être rejeté par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.R.L.

(s) Serena Trifiro

Me SERENA TRIFIRO

c. c. Me Joëlle Cardinal, HQ
Me Michel Gauthier, CETAC
Marc Cloutier, ACEFQ
Me Hélène Sicard, UC